



Informations de base	
1994/0198(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Pêche dans des zones en dehors de l'Atlantique Nord: statistiques sur les captures nominales des États membres Abrogation 2007/0260(COD) Subject 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche Zone géographique Océan Atlantique région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1874	1995-10-23

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
09/09/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0376 	Résumé
30/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/11/1994	Vote en commission		
23/10/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
23/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		
13/11/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0198(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0260(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/05975

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0169/1994 JO C 363 19.12.1994, p. 0057-0060	01/12/1994	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1994)0376  JO C 329 25.11.1994, p. 0001	09/09/1994	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 1995/2597 JO L 270 13.11.1995, p. 0001 Résumé

Pêche dans des zones en dehors de l'Atlantique Nord: statistiques sur les captures nominales des États membres

1994/0198(CNS) - 23/10/1995

Le Conseil a adopté le règlement relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord. Ce règlement a pour but de créer une base juridique permettant à la Commission de coordonner l'harmonisation nécessaire de l'information statistique au niveau communautaire, tout en laissant la collecte de statistiques de la pêche, leur traitement et leur contrôle aux États membres. Les statistiques sur les captures nominales effectuées par les États membres dans les eaux autres que l'Atlantique du Nord sont nécessaires pour permettre à la Communauté, d'une part, de remplir ses obligations d'informations en tant que membre d'organisations internationales, telle que la FAO, et, d'autre part, pour contribuer à la gestion des ressources de pêche dans les eaux en question.

Pêche dans des zones en dehors de l'Atlantique Nord: statistiques sur les captures nominales des États membres

1994/0198(CNS) - 09/09/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement porte sur la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique Nord. Ces statistiques se révèlent nécessaires pour que l'Union puisse remplir ses obligations en tant que membre d'organisations internationales (FAO) et pour qu'elle puisse disposer elle-même d'informations sur les activités de ses navires de pêche dans ces eaux afin de contribuer à la gestion de ses ressources de pêche dans la Méditerranée et l'Atlantique du Centre-Est et la soutenir lors de réunions internationales. Ce règlement transforme en législation européenne certaines séries STATLANT de questionnaires utilisées par les États membres pour communiquer leurs captures nominales aux organisations internationales transmises jusqu'à ce jour sur une base informelle.

Pêche dans des zones en dehors de l'Atlantique Nord: statistiques sur les captures nominales des États membres

1994/0198(CNS) - 23/10/1995 - Acte final

-OBJECTIF : conformément aux obligations de la Communauté à l'égard de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), fournir à cette organisation des statistiques sur les captures de poissons des États membres qui ont des activités de pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique Nord. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement (CE) n°2597/95 du Conseil relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord. -CONTENU : Par le présent règlement, la Communauté s'engage à communiquer des statistiques sur les captures nominales de poissons effectuées par des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique Nord. Ces statistiques se révèlent nécessaires pour que l'Union puisse à la fois remplir ses obligations en tant que membre de la FAO et pour qu'elle puisse disposer elle-même d'informations sur les activités de ses navires de pêche dans ces eaux afin de contribuer à la gestion de ses ressources de pêche dans ces zones. Ce règlement transforme en législation européenne certaines séries STATLANT de questionnaires utilisées par les États membres pour communiquer leurs captures nominales aux organisations internationales transmises jusqu'à ce jour sur une base informelle. Les données sur les captures incluent l'ensemble des produits de la pêche débarqués ou transbordés en mer sous n'importe quelle forme. Elles excluent les captures qui sont rejetées à la mer après captures, consommées à bord ou utilisées comme appât. Les données relatives à chaque année civile sont communiquées tous les 6 mois suivant la fin de cette année. En annexe, le règlement précise les principales zones concernées par l'envoi de statistiques (Atlantique Centre-Est, Méditerranée et Mer noire, Atlantique Sud-ouest et Sud-est, Océan Indien ouest) ainsi que les espèces de poissons pour lesquelles des données sont à communiquer en fonction de la zone où elles sont pêchées. La Commission gère le recueil de ces données (communiquées par les États membres sous un format précis). Le comité permanent de la statistique agricole est chargé d'aider la Commission dans sa tâche. -ENTREE EN VIGUEUR : 14.11.1995 (applicable à partir du 01.01.1995)